

avertisseurs de fumée ou de monoxyde de carbone

Normes applicables à l'installation
d'avertisseurs de fumée ou de monoxyde de carbone dans un logement

Exigences

Chaque logement doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée à chaque étage, y compris dans un sous-sol ou une cave (voir croquis 1).

Un avertisseur de fumée doit être localisé dans le corridor près des chambres (voir croquis 2) ou à proximité des escaliers menant à l'étage supérieur lorsque l'aire de plancher ne comporte aucune chambre.

Lorsque la superficie d'un étage excède 130 m², un avertisseur de fumée additionnel doit être installé à cet étage pour chaque unité de 130 m² additionnelle.

Un avertisseur de monoxyde de carbone doit obligatoirement être installé dans un logement comportant un appareil à combustion ou si un garage de stationnement y est annexé ou intégré.

Installation

Les signaux d'alarme doivent être audibles dans toutes les chambres d'un logement (voir croquis 1).

Un avertisseur installé dans un endroit sujet à de fausses alarmes répétitives doit être relocalisé conformément aux normes applicables.

Les **avertisseurs de fumée** doivent :

- être localisés au plafond à au moins 100 mm par rapport au mur ou bien sur un mur, le bord supérieur de l'avertisseur étant situé entre 100 mm et 300 mm du plafond (voir croquis 3)
- être branchés et interreliés au circuit électrique domestique (sans interrupteur)
- être installés à plus de 1000 mm des entrées et sorties d'air d'un appareil de climatisation ou de ventilation (voir croquis 3)
- être installés à plus de 300 mm d'une source d'éclairage artificiel (voir croquis 3)
- être installés conformément aux recommandations du fabricant

Dans un bâtiment existant avant le 2 juin 1997, un avertisseur de fumée peut être alimenté par des piles.

Les **avertisseurs de monoxyde de carbone** doivent :

- Être installés dans chaque chambre ou à l'extérieur de celle-ci à moins de 5 m de la porte sur le même niveau de plancher
- Dans un bâtiment comportant un appareil à combustion installé à l'extérieur d'un logement, ils doivent :
 - être installés dans la pièce où se trouve l'appareil à combustion (local technique)
 - être installés à l'intérieur de chaque logement dont un mur, un plancher ou un plafond est adjacent au local technique et localisé dans chaque chambre ou à l'extérieur de celle-ci à moins de 5 m de la porte sur le même niveau de plancher
- Être installés conformément aux recommandations du fabricant
- Être alimentés par des piles ou raccordés au circuit électrique domestique (sans interrupteur)

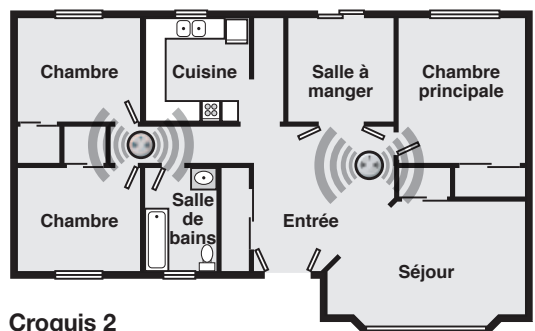
Entretien

Un avertisseur de fumée doit être continuellement maintenu en parfait état de fonctionnement par l'occupant et remplacé par le propriétaire, lorsqu'il est défectueux, peinturé ou qu'il a plus de 10 ans.

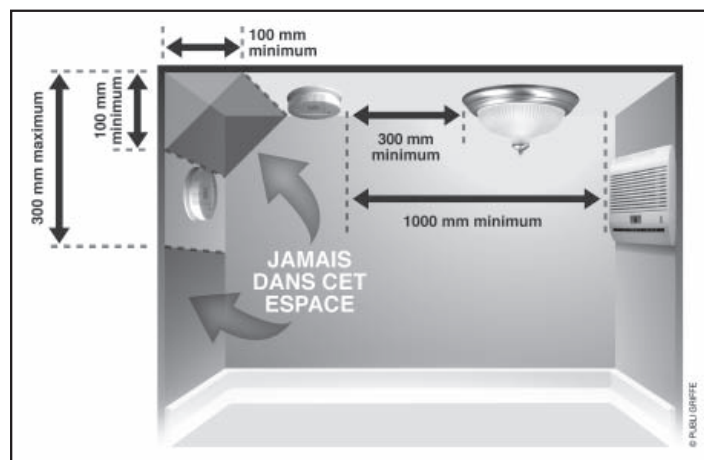
Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être entretenu conformément aux recommandations du fabricant.



Croquis 1



Croquis 2



Croquis 3

AT-001-2011 (mars 2011)

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete